

Fonds climat, transition et relance Infrastructure d'importation d'hydrogène

Appel à propositions de projet du 31 octobre 2023
en vue de l'octroi de subventions en 2024

MEMORANDUM

Contact

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de l'Energie – Cellule Molécules, Offshore et Permits

Boulevard du Roi Albert II 16

1000 Bruxelles

E-mail: Cleanhydrogentobelgium@economie.fgov.be

Site web: <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/sources-et-vecteurs-denergie/hydrogene/appels-projets/clean-hydrogen-clean-industry>

Table des matières

Table des matières	3
1. CONTENU DE L'APPEL	6
1.1. Dispositions légales	6
1.2. Les projets visés.....	6
1.3. Montants des subsides.....	7
1.4. REPowerEU	7
2. LIGNES DIRECTRICES POUR LA SOUMISSION ET POUR LA PROCÉDURE	8
2.1. Étapes de la procédure après la publication du Mémoire.....	8
2.2. Soumission de la proposition de projet.....	8
2.3. Evaluation de la proposition de projet.....	9
2.4. Conclusion de la convention de subvention.....	9
2.5. Mise en œuvre des projets sélectionnés.....	10
*Dates indicatives	11
3. EVALUATION DES PROPOSITIONS DE PROJET	11
3.1. Critères de recevabilité	11
3.2. Critères de sélection.....	13
3.3. Critères de choix.....	17
3.4. Analyse des propositions de projet et sélection d'un ou plusieurs projets	18
4. CONDITIONS ET INTENSITÉ DE L'AIDE	19
4.1. Conditions générales du RGEC	19
4.2. Aides aux projets de recherche et de développement sur base de l'article 25 du RGEC20	
A. Catégories	21
B. Les coûts admissibles pour la recherche fondamentale, la recherche industrielle et le développement expérimental	21
C. Les coûts admissibles pour les études de faisabilité	22
D. Intensité des aides	22
E. Majoration possible de l'intensité des aides pour la recherche industrielle et le développement expérimental	23
F. Majoration possible de l'intensité de l'aide pour les études de faisabilité	24
4.3. Aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche sur base de l'article 26 du RGEC	24

A.	Conditions générales de l'article 26 du RGEC	24
B.	Les coûts admissibles	24
C.	L'intensité de l'aide	24
4.4.	Aides à l'investissement en faveur des infrastructures d'essai et d'expérimentation sur base de l'article 26 bis du RGEC	25
A.	Les conditions générales de l'article 26 bis du RGEC	25
B.	Les coûts admissibles	25
C.	L'intensité de l'aide	25
D.	Majoration possible de l'intensité de l'aide	25
4.5.	Aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, y compris la décarbonation, sur base de l'article 36 du RGEC	25
A.	Champ d'application de l'article 36 du RGEC	25
B.	Les conditions générales de l'article 36 du RGEC	27
C.	Les coûts admissibles	28
D.	L'intensité des aides	29
E.	Majoration possible de l'intensité des aides	29
F.	Intensité d'aides alternatives	29
4.6.	Aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques sur base de l'article 48 du RGEC.....	29
A.	Infrastructures énergétiques	30
B.	Conditions générale de l'article 48 du RGEC	30
C.	Les coûts admissibles	31
D.	L'intensité de l'aide	31
4.7.	Conditions supplémentaires	31
4.8.	Le paiement de l'aide	32
5.	SUIVI DES PROJETS SELECTIONNES	33
6.	DIFFUSION PUBLIQUE DES RÉSULTATS DES PROJETS FINALISES	34
	ANNEXES	35
7.	Annexe 1 – Formulaire de participation	35
7.1.	Identification de l'auteur de proposition de projet	35
7.2.	Description du projet	40
7.3.	Description et argumentation sur la manière dont les critères ont été remplis	41
7.4.	Déclaration sur l'honneur.....	42

8. Annexe 2 - DNSH- " Energy Import Infrastructure "	44
9. Annexe 3 – Checklist pour un dossier complet	45
10. Annexe 4 – Modèle standard de convention de subvention	46
11. Annexe 5 – Modèle de rapport	47
12. Annexe 6 - Grille d'analyse du niveau de maturité technologique (TRL)	52

1. CONTENU DE L'APPEL

Le présent appel vise à inviter des candidats potentiels à l'introduction de propositions de projet dans le cadre du Fonds climat, transition et relance conformément aux instructions ci-dessous (« le Mémoire ») et en utilisant le formulaire de participation joint à l'annexe 1 du présent appel. Les propositions doivent être introduites le 31 janvier 2024 au plus tard.

Le Mémoire sera mis à la disposition du marché uniquement pour l'information de ceux qui envisagent de participer à l'appel à propositions de projets.

Ce Mémoire a été rédigé en application de l'article 2, §, 1, de l'arrêté royal du 12 octobre 2023 fixant les modalités d'un deuxième appel à projets visant à promouvoir la recherche, le développement et la démonstration de technologies et d'infrastructures pour la production et l'utilisation d'hydrogène et de dérivés de l'hydrogène. Les dispositions de l'arrêté royal susmentionné prévalent sur le contenu du présent Mémoire.

En soumettant une proposition de projet, l'auteur de la proposition accepte inconditionnellement le contenu du présent Mémoire.

L'Etat décline toute responsabilité pour tout préjudice qui pourrait découler de l'utilisation du Mémoire par ses destinataires.

1.1. Dispositions légales

Conformément à l'article 14 de la loi du 21 mai 2023 portant des dispositions diverses en matière d'énergie, le Roi peut déterminer, dans les limites de la compétence fédérale en matière d'hydrogène, les conditions d'octroi des subsides et les modalités d'application. Cette compétence vise à promouvoir la recherche, le développement et la démonstration de technologies et d'infrastructures de transport, de technologies et d'infrastructures d'importation, de technologies de stockage de l'hydrogène et d'infrastructures majeures.

Les modalités sont déterminées par l'arrêté royal du 12 octobre 2023 fixant les modalités d'un appel à projets pour la promotion de la recherche, du développement et de la démonstration de technologies et d'infrastructures d'importation d'hydrogène. L'arrêté royal précité prévoit notamment que la Direction générale de l'énergie du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (ci-après " DG Energie ") organise un appel à propositions de projets, émet son avis sur l'octroi des aides et est chargée du suivi de la mise en œuvre des projets.

L'arrêté royal précité prévoit qu'il doit être fait application du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après « le règlement général d'exemption par catégorie » ou « RGEC » ou « le règlement (UE) n° 651/2014 »¹) et, en particulier le chapitre I et les articles 25, 26, 26 bis, 36 ou 48. Les définitions prévues par le règlement (UE) n° 651/2014, (voir article 2) et l'arrêté royal du 12 octobre 2023 précité s'appliquent au présent appel à propositions.

1.2. Les projets visés

Conformément à la Décision d'Exécution du Conseil relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique du 6 juillet 2021 (ci-après : RRF

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02014R0651-20230701>

Décision d'Exécution), cet appel à propositions de projet est ouvert dans le but du développement d'une infrastructure d'importation d'hydrogène dans le but d'injecter de l'hydrogène gazeux dans un réseau de transport d'hydrogène en Belgique.

En effet, le développement d'une telle infrastructure est crucial pour positionner la Belgique comme plaque tournante de l'hydrogène en Europe occidentale.

1.3. Montants des subsides

Pour l'octroi des subventions en 2024 dans le cadre du projet visant à promouvoir la recherche, le développement et la démonstration de technologies et d'infrastructures d'importation d'hydrogène, le budget maximum disponible est de **10 millions d'euros**. La subvention maximale par projet dépend du régime d'aides d'Etat applicable, et est en tout cas limitée à 8 millions d'euros.

1.4. REPowerEU

Face aux difficultés et aux perturbations du marché mondial de l'énergie provoquées par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la Commission européenne met en œuvre le plan REPowerEU.

Lancé en mai 2022, REPowerEU aide l'UE à économiser de l'énergie, produire de l'énergie propre et de diversifier ses approvisionnements énergétiques.

2. LIGNES DIRECTRICES POUR LA SOUMISSION ET POUR LA PROCÉDURE

2.1. Étapes de la procédure après la publication du Mémoire

Les étapes de la procédure suivant la publication de ce Mémoire sont les suivantes :

- Soumission de la proposition de projet (Titre 2.2) ;
- Évaluation de la proposition de projet (titre 2.3) ;
- Conclusion de la convention de subvention (Titre 2.4) ;
- Mise en œuvre du projet (titre 2.5).

2.2. Soumission de la proposition de projet

Date limite de soumission de la proposition de projet

Les candidats sont invités à introduire leur proposition de projet au moyen du formulaire de participation (i.e. annexe 1 du présent appel) le **31 janvier 2024 au plus tard**. Les consortiums doivent également tenir compte de la méthode de soumission décrite à la section 3.1.1.

Mode d'introduction : électronique

Le dossier complet (c.-à-d. formulaire de participation signé et toutes les annexes demandées) est introduit **par voie électronique** par la boîte e-mail uniquement :

[Cleanhydrogentobelgium@economie.fgov.be](mailto:Cleandhydrogentobelgium@economie.fgov.be)

Seuls les documents reçus par e-mail seront pris en compte par la DG Energie. La DG Energie enverra un accusé de réception à chaque auteur de proposition de projet dans les dix jours ouvrables suivant la réception du dossier. Cet accusé de réception indique soit que le dossier est recevable, soit qu'il manque des documents. Dans ce dernier cas, les pièces manquantes doivent être transmises par voie électronique.

Veillez transmettre les pièces de manière aussi structurée que possible. Si vous le souhaitez, vous pouvez utiliser la plateforme de votre choix pour le transfert de fichiers volumineux.

Tout autre mode de dépôt du dossier que par voie électronique, tel que le courrier recommandé, entraînera l'irrecevabilité du dossier de candidature.

Formalités à respecter comme conditions de recevabilité

Les formalités à respecter comme conditions de recevabilité sont énoncées au chapitre 3 du Mémoire (voir 3.1).

Conditions linguistiques pour les propositions de projets

- Les propositions de projets doivent être rédigés en français ou en néerlandais
- L'auteur de la proposition de projet peut également fournir une traduction en anglais des réponses aux questions 2.3 (résumé du projet) et 2.5 (description détaillée du projet) du formulaire de participation

Public cible de l'appel

Le présent appel s'adresse aux personnes morales de droit belge et à des personnes morales d'autres États membres de l'Union européenne.

Contenu de la demande d'aide

Toutes les informations concernant les critères/contenu/documents/attestations/etc. requis sont expliquées en détails au chapitre 3 du Mémoire. Une check-list est jointe à l'annexe 3 du Mémoire afin de vérifier si un dossier est complet.

2.3. Evaluation de la proposition de projet

Étapes de la procédure

La procédure d'octroi de l'aide suit les étapes suivantes :

- Étape 1 : la DG Energie vérifie l'admissibilité du dossier de candidature ;

- Étape 2 : la DG Energie examine les dossiers de candidature recevables pour vérifier qu'ils sont conformes aux critères de sélection ;

- Étape 3 : les dossiers de candidature qui répondent aux critères de sélection sont évalués par la DG Energie en fonction des critères de choix et classés, la proposition de projet ayant obtenu le plus grand nombre de points étant classée en premier ;

- Étape 4 : la DG Energie fournit au ministre de l'Énergie la liste des propositions de projet soumises, le classement et un avis motivé portant sur le contenu des propositions de projet qu'elle a sélectionnées au regard de chaque critère ;

- Étape 5 : Le Roi décide, sur proposition du ministre de l'Énergie, lesquelles des propositions de projets soumises seront subventionnées ;

- Étape 6 : le bénéficiaire signe le contrat de subvention.

2.4. Conclusion de la convention de subvention

Après évaluation des propositions de projets et sélection du ou des bénéficiaires, une convention de subvention est conclue avec le bénéficiaire.

En vertu de l'article 13 de l'arrêté royal du 12 octobre 2023 précité, les conditions d'octroi de l'aide sont fixées dans une convention de subvention que le ministre conclut avec le bénéficiaire de l'aide.

Le formulaire standard à utiliser pour la convention de subvention est disponible à partir du 30 novembre 2023 (indicatif).en annexe 4 du présent appel à propositions de projets, ainsi que sur

le site web de l'appel à projets " Clean Hydrogen to Belgium " (hydrogène propre pour une industrie propre)².

2.5. Mise en œuvre des projets sélectionnés

Suivi des projets sélectionnés

L'avancement de chaque projet sélectionné sera évalué une fois par an. Le bénéficiaire fournit à cet effet des rapports écrits à DG Energie sur l'avancement de la mise en œuvre du projet et l'utilisation de la subvention. Les dates limites ainsi que la fréquence de remise de ces rapports seront précisées dans la convention de subvention. Au terme du projet et au plus tard le 31 juillet 2026, le bénéficiaire soumet un rapport final sur le déroulement et les résultats du projet et coopère à son évaluation. Outre les rapports obligatoires et les réunions de suivi, les demandeurs doivent autoriser un audit financier de l'ensemble du projet chaque année et y coopérer.

Pour plus d'informations sur le suivi annuel des projets sélectionnés, veuillez-vous référer au chapitre 5 du présent Mémoire et au formulaire type pour la convention de subvention conclue entre le Ministre et le(s) bénéficiaire(s) d'un projet sélectionné.

Diffusion des résultats publics après l'achèvement du projet

Après l'achèvement du projet, les résultats et principales conclusions doivent être rendus publics. De plus amples informations à cet égard peuvent être consultées au chapitre 6 « Diffusion publique des résultats des projets finalisés » du présent appel à propositions de projets.

² <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/sources-et-vecteurs-denergie/hydrogene/appels-projets/clean-hydrogen-belgium>

Dates principales

31 janvier 2024	Date limite de soumission des propositions de projets
30 avril 2024*	Décision du Roi pour l'octroi d'une aide par arrêté royal. La décision est motivée et communiquée à tous les candidats.
Mai-juin 2024*	Finalisation des conventions de subsides pour les projets choisis et signature par toutes les parties.
31 juillet 2026	Date limite pour l'achèvement du projet.

*Dates indicatives

3. EVALUATION DES PROPOSITIONS DE PROJET

Les propositions de projet soumises sont évaluées sur la base des différents critères détaillés dans ce chapitre.

Phase 1 : Évaluation de la recevabilité de toutes les propositions de projet reçues.

Phase 2 : Évaluation des propositions de projets recevables sur la base des critères de sélection.

Phase 3 : Évaluation des propositions de projet sélectionnées sur la base des critères de choix.

Phase 4 : La DG Énergie fournit au ministre de l'Énergie la liste des propositions de projets soumises et un avis motivé portant sur le contenu des propositions de projets qu'il a sélectionnées en fonction de chaque critère.

Phase 5 : Décision finale du Roi sur la proposition du ministre de l'énergie.

3.1. Critères de recevabilité

La recevabilité de chaque proposition de projet est analysée sur la base des critères suivants :

1. Parvenir par mail à la DG Energie à l'adresse cleanhydrogentobelgium@economie.fgov.be, en utilisant le formulaire « appel à propositions de projet » mis à disposition par la DG Energie (annexe 1), au plus tard le 31 janvier 2024 complété et signé. Si le demandeur est constitué d'un groupement de personnes morales, le dossier de candidature sera soumis par la personne morale désignée pour représenter le groupement dans le cadre du présent appel à projets (c'est-à-dire le chef du groupement). Dans ce cas, le dossier de candidature doit également contenir la preuve que chaque membre du groupement a donné procuration au signataire du formulaire de participation pour représenter le groupement dans le cadre du présent appel à projets.
2. Soumettre les documents suivants au plus tard le 31 janvier 2024 (cf. annexe 3) :
 - a) la proposition de projet, qui se compose de :
 - Une présentation substantielle du projet ;
 - Un plan d'approche expliquant en détail la manière dont le projet sera exécuté, ainsi que le calendrier d'exécution du projet ;

- Un budget détaillé pour la mise en œuvre du projet, contenant un calcul chiffré pour la durée totale du projet.³ Il s'agit du budget pour la mise en œuvre du projet avec un calcul quantifié pour la durée totale du projet en référence aux différents coûts budget (par exemple, les coûts de personnel, les coûts d'équipement, la sous-traitance, etc.) et avec un calcul correct et détaillé de la subvention demandée. La justification de budget du projet doit être claire, bien organisée et cohérente avec la section sur le contenu technique du projet. Le calcul du budget soumis pour la mise en œuvre du projet et de la subvention demandée doit être clairement exposé ;
 - Un plan financier exposant la nécessité et la valeur ajoutée de la subvention demandée et expliquant les autres sources de financement (y compris les autres subventions déjà reçues ou demandées), ainsi que les critères qui seront appliqués pour imputer les coûts à la subvention demandée. Il comprend un tableau détaillé, en fonction du budget du projet, indiquant le financement absolument nécessaire des sources de financement autres que les subventions ;⁴
- b) une liste de références prouvant la compétence technique et professionnelle des personnes qui seront effectivement impliquées dans la mise en œuvre du projet;
 - c) un document démontrant de manière détaillée que le projet et le soutien demandé sont conformes aux conditions énoncées au § 3.2.1 du présent Mémoire et à l'article 6 de l'arrêté royal du 12 octobre 2023. Si la proposition de projet pour laquelle l'aide est demandée relève de plusieurs des catégories énumérées à l'article 25, paragraphe 2, du règlement général d'exemption par catégorie, ce document doit également contenir une répartition claire de chacun des coûts éligibles en fonction des catégories susmentionnées ;
 - d) Une déclaration sur l'honneur dans laquelle l'auteur de la proposition de projet déclare qu'il remplit les conditions mentionnées au § 3.2.2 du présent mémorandum et à l'article 7 de l'arrêté royal du 12 octobre 2023.;
 - e) les statuts de l'auteur de la proposition de projet ;
 - f) les derniers comptes annuels approuvés de l'auteur de la proposition de projet ou, s'il n'est pas tenu d'établir des comptes annuels, tout document équivalent.⁵ Pour les entreprises qui ne sont pas tenues de publier leurs comptes annuels ou pour les entreprises étrangères : des états financiers (comprenant le bilan et le

³ Aucun modèle standard n'est fourni pour le budget du projet, car celui-ci peut varier considérablement d'un projet à l'autre. En revanche, il est important d'inclure clairement les différentes catégories de coûts (frais de personnel, frais d'équipement, sous-traitance, etc.)

⁴ Ce plan financier donne une vue d'ensemble du budget (subvention(s) et fonds propres) pour la proposition de projet. Le budget mentionné précédemment dans le paragraphe précédent (lié au critère d'éligibilité 2° c) consiste uniquement en une répartition de la subvention entre les différentes catégories de coûts.

⁵ Les avant-derniers états financiers approuvés sont également demandés à titre d'information uniquement.

compte de résultat) attestés par le commissaire aux comptes ou visés pour authentification par un expert-comptable externe. Si un schéma abrégé est publié: indication du chiffre d'affaires réalisé.;

- g) un extrait du casier judiciaire de l'auteur de la proposition ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou du pays où l'auteur de proposition de projet est établi, dont il résulte que le demandeur ne se trouve pas en situation d'exclusion, ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur signée ;

Si l'auteur de proposition de projet est constitué d'un groupement de personnes morales, le dossier de demande doit également contenir les documents énumérés aux points d) à g) ci-dessus pour chaque personne morale concernée séparément.

La DG Energie indique à l'auteur de la proposition de projet si son dossier de demande est complet ou non, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception du dossier. Si celui-ci n'est pas complet, la DG Energie indique à l'auteur de la proposition de projet les documents manquants qui doivent être transmis. Sous peine d'irrecevabilité, ces pièces sont communiquées à la DG Energie dans un délai de sept jours ouvrables.

Les propositions de projet qui ne respectent pas les conditions de recevabilité susmentionnées seront déclarées irrecevables par la DG Energie. Seules les propositions de projet recevables seront ensuite évaluées en fonction des critères de sélection.

3.2. Critères de sélection

Les propositions de projets recevables seront sélectionnées par la DG Energie de la manière décrites ci-dessous :

3.2.1. La proposition de projet doit démontrer qu'elle répond aux critères suivants :

1. le projet porte sur la recherche, le développement et/ou la démonstration de technologies et/ou d'infrastructures qui, en vue de l'injection d'hydrogène gazeux sur un réseau de transport d'hydrogène, peuvent ainsi contribuer à l'importation d'hydrogène sur le territoire belge;
2. le projet remplit les conditions énoncées à l'article 25, à l'article 26, à l'article 26 bis, à l'article 36 ou à l'article 48 et au chapitre I du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC).

Ce deuxième critère est évalué sur la base de la justification fournie par l'auteur de la proposition de projet dans le formulaire de participation. Cette justification doit montrer que l'aide demandée remplit toutes les conditions d'exemption énoncées aux l'articles 25, 26, 26 bis, 36 ou 48 du règlement général d'exemption par catégorie, qui sont détaillées aux chapitres 4.2 à 4.6, ainsi que les conditions générales énoncées au chapitre Ier du règlement général d'exemption par catégorie, qui sont détaillées au chapitre 4.1 ;

3. la subvention demandée est d'un minimum de 100 000 euros et d'un maximum de 8 millions d'euros ;

4. la subvention demandée ne dépasse pas 70 % du budget total du projet ;
5. le projet n'est pas encore en cours de construction à la date de soumission de la demande ;

Ce cinquième critère est exigé par le règlement d'exemption par catégorie. Il ne s'applique qu'aux aides ayant un effet incitatif, et les aides sont considérées comme ayant un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet en question.

6. le projet doit pouvoir être achevé au plus tard le 31 juillet 2026. L'auteur de la proposition de projet présentera un calendrier réaliste pour le prouver ;
7. La proposition de projet a fait l'objet d'une évaluation favorable "Do no significant harm". Après tout, cet appel à projet fait partie du Plan national de rétablissement et de résilience (PNRR) de la Belgique. Conformément au règlement (UE) 2021/241, le principe "Do no significant harm" (DNSH) doit être respecté (pas de préjudice grave pour les six objectifs environnementaux européens). Cette évaluation est réalisée à l'aide du formulaire standard "DNSH- " Energy Import Infrastructure " (annexe 2) qui sera mis à disposition à partir du (date indicative) 30 novembre 2023.

Conformément à la décision d'exécution du RRF, les valeurs DNSH seront appliquées au projet, y compris les valeurs suivantes:

1. Toutes les activités doivent être conformes à la législation environnementale pertinente (européenne/nationale/régionale).

2. Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux générés sur un chantier, à l'exception des matériaux naturels tels que définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets (Décision 2000/532/CE), doivent être préparés en vue de leur réutilisation, de leur recyclage et d'autres utilisations matérielles bénéfiques, y compris les travaux de remblayage utilisant des déchets en remplacement d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole de l'UE sur la gestion des déchets de construction et de démolition. Les exploitants limitent la production de déchets conformément au protocole de l'UE sur la gestion des déchets de construction et de démolition et en tenant compte des meilleures techniques disponibles, et facilitent la réutilisation et le recyclage de haute qualité en séparant sélectivement les matériaux à l'aide des systèmes de tri des déchets de construction disponibles.

3. Les réseaux de transport d'hydrogène sont utilisés à 100 % pour le transport de l'hydrogène.**3.2.2.** L'auteur de la proposition de projet répond aux critères de sélection suivants à la date limite de soumission de la proposition de projet :

1. Il dispose d'une capacité économique et financière suffisante pour mener à bien le projet proposé. Cette capacité économique et financière visée à l'alinéa 1er, 1°, est appréciée au regard de la déclaration sur l'honneur, du budget, du plan financier et des comptes annuels visés à l'article 4, qui démontrent le caractère réaliste de la

proposition de projet par rapport aux ressources financières prévues pour la mise en œuvre du projet proposé.

2. Il dispose les compétences techniques et professionnelles suffisantes pour mener à bien le projet. Cette compétence est évaluée par la liste des références ;
3. Il n'a pas de dettes fiscales ni de dettes échues auprès de l'Office National de Sécurité Sociale ;
4. il n'est pas en état de faillite, n'a pas introduit de requête en réorganisation judiciaire et n'est pas une entreprise en difficulté telle que visée à l'article 2, point 18, du règlement général d'exemption par catégorie ;
5. Il ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
6. Sauf si l'auteur de la proposition de projet démontre qu'il a pris des mesures adéquates pour prouver sa fiabilité malgré l'application d'un des motifs d'exclusion énumérés ci-dessous, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision de justice ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :
 - a) la participation à une organisation criminelle telle que visée à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
 - b) la corruption telle que visée aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la Convention établie sur la base de l'article K.3 paragraphe 2 point c), du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne ou à l'article 2.1 de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
 - c) la fraude visée à l'article 1er de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
 - d) des infractions terroristes ou liées à des activités terroristes visées à l'article 137 du Code pénal ou au sens des articles 1er ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la

lutte contre le terrorisme, ou le fait d'inciter à commettre un tel crime ou délit, de s'en rendre complice ou de tenter de le commettre ;

- e) le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sens de de l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou au sens de l'article 1 de la Directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- f) le travail des enfants et les autres formes de traite des êtres humains visées à l'article 433quinquies du Code pénal ou définies à l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
- g) l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Les motifs d'exclusion visés aux points a) à f) ci-dessus ne s'appliquent que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la condamnation. Le motif d'exclusion visé au point g) ne s'applique que pendant une période de cinq ans à compter de la cessation de l'infraction.

Si l'auteur de la proposition de projet est constitué d'un groupement de personnes morales chaque personne morale impliquée doit remplir individuellement toutes les conditions énumérées à la section 3.2.2. Nonobstant ce qui précède, les conditions 1 et 2 (en particulier la capacité économique et financière et la compétence technique et professionnelle) sont remplies si toutes les personnes morales impliquées disposent ensemble d'une capacité économique et financière et d'une compétence technique et professionnelle suffisantes pour mener à bien le projet.

La déclaration sur l'honneur visée au critère de recevabilité 2 d) ne doit pas être accompagnée d'attestations individuelles des autorités publiques compétentes (par exemple, attestation de l'ONSS, attestation de non-faillite, attestation de dette fiscale, ...). Toutefois, la DG Energie peut les demander pour vérification aux autorités publiques compétentes et/ou à l'auteur de la proposition de projet. S'il apparaît ultérieurement qu'une ou plusieurs dispositions de la présente déclaration sur l'honneur ne sont pas véridiques, la proposition de projet ne sera pas sélectionnée ou, si la proposition de projet a déjà été sélectionnée, le projet ne sera pas sélectionné.

En cas de doute et/ou de manque de clarté lors de l'évaluation de la proposition de projet, la DG Energie peut demander des informations et/ou des attestations supplémentaires à l'auteur de la proposition de projet.

3.3. Critères de choix

Seules les propositions de projet déclarées recevables et sélectionnées par la DG Energie feront ensuite l'objet d'une **évaluation au regard des critères de choix**. Ces critères sont évalués sur base de la justification donnée par l'auteur de proposition de projet dans son formulaire de participation.

Par souci de clarté, seul le projet lui-même est évalué au regard des critères de choix. Si le projet est mis en œuvre dans un certain contexte (par exemple, une série de projets distincts mais liés), l'évaluation ne prendra en compte que le projet lui-même pour lequel l'auteur du projet demande des subventions. Le contexte du projet, c'est-à-dire toutes les activités auxquelles la subvention ne s'appliquera pas, ne sera pas pris en compte dans l'évaluation.

Pour chaque critère, une note de 5 ou 10 points est attribuée.

- **Critère de choix 1 : « La contribution à la réalisation du premier pilier de la stratégie fédérale pour l'hydrogène » (10 points)**

Les candidats au projet sont d'autant mieux évalués que le projet contribue à la réalisation du premier pilier de la stratégie fédérale pour l'hydrogène, notamment « positionner la Belgique comme plaque tournante pour l'importation et le transit de molécules renouvelables pour l'Europe ». Plus l'impact est concret et direct, plus la note est élevée. Les différents sous-aspects du projet sont également pris en compte lors de l'évaluation de ce critère de choix. Plus les différents sous-aspects du projet contribuent au premier pilier de la stratégie fédérale pour l'hydrogène, plus la note est élevée.⁶

- **Critère de choix 2 : « L'intensité de l'aide demandée » (5 points)**

Ce critère de choix évalue l'intensité globale de l'aide demandée. Le demandeur doit démontrer l'intensité de l'aide demandée pour le projet (exprimée en pourcentage) au moyen d'une analyse des écarts de financement. Les projets nécessitant une intensité d'aide plus faible sont mieux évalués que ceux dont l'intensité d'aide est plus élevée.

La proposition de projet dont l'intensité d'aide globale est la plus faible ("S") se voit attribuer le nombre maximum de points à obtenir pour ce critère de choix (5 points). Cette valeur est ensuite prise comme point de référence. Les autres propositions de projet sont notées sur la base de cette valeur selon la règle de trois :

Points proposition de projet X = 5 * S le plus bas / S proposition de projet X.

- **Critère de choix 3 : « Le niveau de maturité technologique » (10 points)**

Le niveau de maturité technologique, tel que décrit à l'annexe 7⁷, du projet proposé sera évalué. Plus le niveau est élevé et plus la proposition de projet démontre le réalisme de ce niveau, plus la proposition de projet obtiendra de points.

⁶ La stratégie fédérale pour l'hydrogène est disponible sur le lien suivant : <https://economie.fgov.be/nl/themas/energie/energietransitie/belgische-federale>

⁷ Voir aussi TRL - Technology Readiness Level (niveau de préparation technologique) : [Niveau de préparation technologique - Office des publications de l'UE \(europa.eu\)](https://europea.eu)

➤ **Critère de choix 4 : « Qualité de l'organisation et des processus » (10 points)**

La qualité de l'organisation et des processus du projet proposé, telle qu'elle apparaît dans le plan d'approche, est évaluée.

Le plan d'approche comprend, entre autres, les éléments suivants à évaluer :

- Une description claire des rôles et des responsabilités des entreprises impliquées et de la gouvernance applicable à leur coopération ;
- Un calendrier des différentes composantes du projet (en tenant compte du réalisme de ce calendrier);

Une analyse des risques pour la mise en œuvre du projet et les mesures de gestion pour maîtriser ces risques. Cette section aborde également de manière explicite la description des permis nécessaires.

3.4. Analyse des propositions de projet et sélection d'un ou plusieurs projets

La DG Energie examine et évalue les propositions de projet qu'elle sélectionne sur la base des critères de choix mentionnés au point 3.3. Pour chacune des propositions de projet sélectionnées, la DG Energie prépare un avis dans lequel elle évalue la proposition de projet sur la base des critères et attribue une note par critère, dont la méthode d'évaluation est également précisée dans l'appel.

La DG Energie peut se faire assister par des experts pour l'évaluation.

Si nécessaire, la DG Energie peut demander des informations supplémentaires à l'auteur de proposition de projet si les informations ou la documentation obtenues de l'auteur sont incomplètes ou inexacts ou semblent l'être, dans tous les cas en respectant les principes d'égalité de traitement et de transparence. La demande d'informations ne peut en aucun cas conduire à une modification de la proposition initiale. A l'issue de l'évaluation, la DG Energie établit une liste des propositions de projet qu'il a sélectionnées, la proposition de projet ayant obtenu le plus grand nombre de points étant classée en premier. Une proposition de projet doit obtenir une note finale globale (c'est-à-dire une note totale pour tous les critères de choix combinés) d'au moins 60 % pour être incluse dans le classement.

Les subventions sont accordées par ordre décroissant au projet classé premier. Si le budget disponible est insuffisant pour accorder le montant de l'aide demandée au projet classé suivant, ce projet dans son ensemble ne pourra pas bénéficier de subventions. Toutefois, les propositions de projet moins bien classées sont éligibles dans la mesure où le budget disponible est suffisant pour accorder le montant de l'aide demandée.

Sur la base du classement de la DG Energie, le Roi décide quelles propositions de projet soumises seront subventionnées. Le Roi peut, sous réserve d'une motivation spéciale, s'écarter du classement. Le Roi n'est pas tenu d'utiliser le montant total disponible mentionné au chapitre 1.3.

4. CONDITIONS ET INTENSITÉ DE L'AIDE

L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention. L'aide doit répondre aux conditions générales prévues dans le chapitre I du règlement général d'exemption par catégorie (chapitre 4.1), et les conditions prévues par un des articles suivants : article 25, article 26, article 26 bis, article 36 ou article 48 du règlement général d'exemption par catégorie (chapitres 4.2-4.6).

A côté de cela s'appliquent d'autres conditions supplémentaires (chapitre 4.7). Le régime de paiement de l'aide est décrit au chapitre 4.8.

4.1. Conditions générales du RGEC

Les conditions générales suivantes du chapitre I du RGEC s'appliquent à l'aide accordée dans le cadre du présent appel à propositions de projets :

a) Seuils de notification

Le RGEC ne s'applique pas aux aides excédant les seuils suivants :

- I. en ce qui concerne les aides à la recherche et développement (article 25 RGEC) :
 - si le projet consiste à titre principal en de la recherche fondamentale : 55 millions EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la « recherche fondamentale » ;
 - si le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle : 35 millions EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche industrielle ou des catégories de la « recherche industrielle » et de la « recherche fondamentale » prises ensemble ;
 - si le projet consiste à titre principal en du « développement expérimental » : 25 millions EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie du « développement expérimental » ;
 - aides aux études de faisabilité préalables aux activités de recherche : 8,25 millions EUR par étude ;
- II. en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche (article 26 RGEC) : 35 millions EUR par infrastructure ;
- III. en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur des infrastructures d'essai et d'expérimentation (article 26 bis RGEC) : 25 millions EUR par infrastructure ;
- IV. en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement (article 36 RGEC) :
 - 30 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement, à l'exception de :
 - les aides à l'infrastructure dédiée et au stockage visées à l'article 36, paragraphe 4 du RGEC (voir chapitre 4.5, partie C ci-après) : 25 millions EUR par projet.
- V. en ce qui concerne les aides en faveur des infrastructures énergétiques (article 48 RGEC) : 70 millions EUR par entreprise et par projet.

b) Effet incitatif

Dans le cas de grandes entreprises, les documents établis par celles-ci doivent montrer que l'aide débouchera sur un ou plusieurs des résultats suivants :

- une augmentation notable, résultant de l'aide, de la portée du projet/de l'activité, ou
- une augmentation notable, résultant de l'aide, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet/à l'activité, ou

- une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné/l'activité concernée.

c) Intensité de l'aide et coûts admissibles

- I. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles
 - tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements, et
 - la taxe sur la valeur ajoutée grevant les coûts ou les dépenses admissibles qui est remboursable en vertu de la législation fiscale nationale applicable n'est pas prise en compte pour le calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés, pour autant que soient utilisées les options de coûts simplifiés énoncées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 ou le règlement (UE) 2021/1060.
- II. La valeur de chaque tranche est fixée dans la convention de subvention et n'est pas soumise à l'index. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt appliqué aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.

d) Cumul

- I. Afin de déterminer si les seuils de notification (voir point a)) et les intensités d'aide maximales du RGEC sont respectés, il est tenu compte du montant total des aides d'État octroyées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérés.
- II. Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union.
- III. Les aides aux coûts admissibles identifiables exemptées par le RGEC peuvent être cumulées avec :
 - toute autre aide d'État, dès lors qu'elle porte sur des coûts identifiables différents
 - toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide le plus élevés applicables à ces aides en vertu du RGEC.
- IV. Les aides d'État exemptées en vertu du RGEC ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées aux chapitres 4.2-4.6.

4.2. Aides aux projets de recherche et de développement sur base de l'article 25 du RGEC

Les aides aux projets de recherche et de développement peuvent être accordées aux conditions suivantes, conformément à l'article 25 du RGEC :

A. Catégories

Le volet du projet de recherche et de développement bénéficiant de l'aide relève intégralement d'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

- a) Recherche fondamentale (TRL 1) ;
- b) Recherche industrielle (TRL 2-3-4) ;
- c) Développement expérimental (TRL 5-6-7-8);
- d) Études de faisabilité.

B. Les coûts admissibles pour la recherche fondamentale, la recherche industrielle et le développement expérimental

Les coûts admissibles des projets de recherche et de développement sont affectés à une catégorie spécifique de recherche et de développement et concernent :

- a) Les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet⁸

La rubrique des frais de personnel comprend les coûts bruts de personnel (salaire de base, congés payés, prime de fin d'année, 13e mois, déplacement domicile-travail, prime de télé-travail, y compris les cotisations patronales) du personnel travaillant sur la base d'un contrat de travail avec l'auteur du proposition ou une décision d'affectation équivalente. Ces coûts sont acceptables dans cette rubrique, à condition qu'ils soient conformes à la politique salariale habituelle du demandeur. Les coûts de personnel acceptables sont calculés pour l'ensemble du personnel directement impliqué dans la réalisation du projet, en proportion du temps qu'ils ont consacré au projet subventionné.

Ces coûts doivent être étayés par des fiches de paie individuelles, des feuilles de temps et le traitement comptable des bulletins de salaire.

Les coûts des personnes physiques travaillant dans le cadre d'un autre accord que le contrat de travail avec le demandeur ou détachées par un tiers moyennant rémunération au demandeur peuvent être inclus dans ces coûts de personnel, à condition de remplir les conditions suivantes :

- 1) La personne physique travaille dans des conditions similaires à celles des employés de l'organisation, notamment en ce qui concerne l'organisation du travail, les tâches effectuées et les lieux où ces tâches sont accomplies.
- 2) Le résultat du travail appartient au demandeur, sauf accord contraire exceptionnel.
- 3) Les coûts ne diffèrent pas essentiellement des coûts du personnel accomplissant des tâches similaires dans le cadre d'un contrat de travail avec le demandeur. Ces coûts doivent être étayés par des factures et des accords conclus entre l'organisation et la personne physique prestataire de services;

- ;
- b) Les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant

⁸ Les frais de personnel admissibles doivent être directement liés à la recherche et au développement (c-à-d recherche fondamentale, recherche industrielle ou développement expérimental) et ce sera jugé de cette façon par l'auditeur externe.

toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;

- c) Les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- d) Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et de services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- e) Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet. Sous réserve que les coûts admissibles soient étayés par des preuves claires, spécifiques et contemporaines des faits, ces coûts des projets de recherche et développement peuvent également être calculés sur la base d'une approche simplifiée des coûts sous forme d'un taux forfaitaire maximal de 20 % appliqué au total des coûts admissibles des projets de recherche et développement visés aux points a) à d) ci-dessus. Dans ce cas, les coûts des projets de recherche et développement utilisés pour le calcul des coûts indirects sont établis sur la base des pratiques comptables normales et comprennent uniquement les coûts des projets de recherche et développement admissibles visés aux points a) à d) ci-dessus.

Une proposition de projet qui tombe dans plus d'une des catégories de recherche et développement mentionnées dans la partie A (p. ex. sous la catégorie de recherche industrielle et de développement expérimental), doit affecter les coûts admissibles à la catégorie spécifique de recherche et développement (recherche industrielle et développement expérimental, respectivement).

Si une partie du projet est réalisée par des sous-traitants, les coûts liés à la sous-traitance doivent également être clairement répartis dans la classification précédente de a) à e).

C. Les coûts admissibles pour les études de faisabilité

Dans le cas des études de faisabilité, les coûts admissibles sont les coûts de l'étude.

D. Intensité des aides

L'intensité de l'aide pour chaque bénéficiaire n'excède pas :

- a) **100 %** des coûts admissibles pour la recherche fondamentale ;
- b) **50 %** des coûts admissibles pour la recherche industrielle ;
- c) **25 %** des coûts admissibles pour le développement expérimental ;
- d) **50 %** des coûts admissibles pour les études de faisabilité.

Une proposition de projet qui tombe dans plus d'une des catégories de recherche et développement ci-dessus doit indiquer une scission correcte des activités en fonction du type d'activité, avec une répartition correcte des coûts (voir aussi sous la partie B) et une application correcte du pourcentage d'aide autorisé. Ainsi, par exemple, un même projet peut compter pour 20 % de recherche fondamentale (remboursement à 100 % des coûts admissibles pour cette part), pour 60 % de recherche industrielle (remboursement à 50 % des

coûts admissibles pour cette part) et pour 20 % de développement expérimental (remboursement à 25 % des coûts admissibles pour cette part) dans le cas où le projet évoluerait de TRL 1 à TRL 8 inclus. Cette règle vise à veiller à une classification aussi correcte que possible du type d'activités et des coûts admissibles en fonction du type d'activités, et à l'application légitime des pourcentages d'aide afférents afin de garantir l'application correcte du RGEC.

Des dérogations ou imprécisions en la matière dans la proposition de projet ne peuvent être acceptées, conformément à l'appel à propositions de projets et au RGEC, et résultent en l'irrecevabilité de la proposition de projet.

ATTENTION : Le respect de ce critère doit ressortir clairement du budget du projet introduit et du plan financier dans lequel sont appliqués une répartition juste des coûts et un pourcentage correct d'intensité de l'aide.

E. Majoration possible de l'intensité des aides pour la recherche industrielle et le développement expérimental

Pour autant que l'intensité d'aide ne dépasse pas 80 % des coûts admissibles, l'intensité de l'aide pour la recherche industrielle et le développement expérimental peut être majorée :

- a) de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20% pour les petites entreprises ;
- b) de 15 points de pourcentage si une des conditions suivantes est remplie :
 - I. le projet repose sur une collaboration effective :
 - o entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est mené dans au moins deux États membres ou dans un État membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune des entreprises ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles, ou
 - o entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce si ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches ;
 - II. les résultats du projet sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.
 - III. le bénéficiaire s'engage à rendre disponibles, en temps utile, les licences pour les résultats de la recherche de projets de recherche et développement ayant bénéficié d'une aide, qui sont protégés par des droits de propriété intellectuelle, au prix du marché et sur une base non exclusive et non discriminatoire en vue de leur utilisation par les parties intéressées dans l'EEE;
 - IV. le projet de recherche et développement est réalisé dans une région assistée remplissant les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE (en Belgique, il s'agit de la province de Luxembourg);

La majoration de 15 points de pourcentage ne peut être appliquée qu'une seule fois.

- c) de 5 points de pourcentage si le projet de recherche et développement est réalisé dans une région assistée remplissant les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE (en Belgique, il s'agit de certaines parties de la Région de Bruxelles-Capitale, de la province du Limbourg, de la province de la Flandre orientale, de la province de la Flandre occidentale, de la province du Brabant wallon, de la province du Hainaut, de la province de Liège et de la province de Namur).

Les majorations possibles pour la recherche industrielle et le développement expérimental sous les points a) et b), respectivement les points a) et c) peuvent, le cas échéant, être appliquées de façon cumulative pour autant que le pourcentage d'aide de 80 % ne soit pas

dépassé. Le pourcentage d'aide de 80% est appliqué en cas de dépassement éventuel (p. ex. 50 + 20 + 15). Les éventuelles majorations prévues aux points b) et c) ne sont pas cumulables.

F. Majoration possible de l'intensité de l'aide pour les études de faisabilité

L'intensité de l'aide pour les études de faisabilité peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises.

4.3. Aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche sur base de l'article 26 du RGEC

L'aide à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de recherche exerçant des activités économiques peut être accordée dans les conditions suivantes, conformément à l'article 26 du RGEC :

A. Conditions générales de l'article 26 du RGEC

- a) Lorsqu'une infrastructure de recherche exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables. Dans aucun cas l'intensité d'aide applicable ne peut être dépassée à la suite d'une hausse de la part des activités économiques par rapport à la situation envisagée au moment de l'attribution de l'aide.
- b) Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure correspond au prix du marché.
- c) L'accès à l'infrastructure est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises qui ont financé au moins 10 % des coûts d'investissement d'une infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

B. Les coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

C. L'intensité de l'aide

L'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles.

4.4. Aides à l'investissement en faveur des infrastructures d'essai et d'expérimentation sur base de l'article 26 bis du RGEC

L'aide à la construction ou à la modernisation des infrastructures d'essai et d'expérimentation peut être accordée s'il est satisfait aux conditions suivantes, conformément à l'article 26 bis du RGEC :

A. Les conditions générales de l'article 26 bis du RGEC

- a) Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure correspond au prix du marché ou reflète leurs coûts auxquels s'ajoute une marge raisonnable en l'absence de prix du marché.
- b) L'accès à l'infrastructure est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises qui ont financé au moins 10 % des coûts d'investissement d'une infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

B. Les coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

C. L'intensité de l'aide

L'intensité d'aide n'excède pas 25 % des coûts admissibles.

D. Majoration possible de l'intensité de l'aide

L'intensité d'aide peut être portée à un maximum de 40 %, 50 % et 60 % des coûts d'investissement admissibles, respectivement pour les grandes, moyennes et petites entreprises, comme suit :

- a) elle peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises;
- b) elle peut être majorée de 5 points de pourcentage supplémentaires pour les infrastructures d'essai et d'expérimentation dont au moins 80 % de la capacité annuelle est allouée aux PME.

4.5. Aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, y compris la décarbonation, sur base de l'article 36 du RGEC

L'aide à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, y compris les aides en faveur de la réduction et de l'élimination des émissions de gaz à effet de serre, peut être accordée s'il est satisfait aux conditions suivantes, conformément à l'article 36 du RGEC :

A. Champ d'application de l'article 36 du RGEC

- a) L'article 36 du RGEC n'est **pas** d'application :

- I. aux mesures pour lesquelles des règles plus spécifiques sont énoncées aux articles 36 bis⁹, 36 ter¹⁰ et 38 à 48¹¹ du RGEC ;
 - II. aux investissements dans les équipements, les machines et les installations de production industrielle utilisant des combustibles fossiles, y compris ceux utilisant du gaz naturel. Cela est sans préjudice de la possibilité d'octroyer des aides en faveur de l'installation de composants additionnels améliorant le niveau de protection de l'environnement des équipements, machines et installations de production industrielle existants, auquel cas l'investissement n'entraîne l'augmentation ni de la capacité de production ni de la consommation de combustibles fossiles.
- b) L'article 36 du RGEC s'applique également**
- I. aux investissements dans les équipements et les machines utilisant de l'hydrogène et dans les infrastructures qui en transportent dans la mesure où l'hydrogène utilisé ou transporté peut être qualifié d'hydrogène renouvelable ;
 - II. aux investissements dans les équipements et les machines utilisant des carburants dérivés de l'hydrogène dont la teneur énergétique provient de sources renouvelables autres que la biomasse et qui ont été produits conformément aux méthodes définies pour les carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, dans la directive (UE) 2018/2001 et ses actes délégués ou d'exécution.
 - III. aux aides à l'investissement dans les installations, les équipements et les machines produisant ou utilisant de l'hydrogène et dans les infrastructures dédiées visées à l'article 2, point 130, dernière phrase du RGEC, transportant l'hydrogène produit à partir de l'électricité et qui ne remplit pas les conditions pour être considéré comme

⁹ Aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recharge ou de ravitaillement.

¹⁰ Aides à l'investissement en faveur de l'acquisition de véhicules propres ou de véhicules à émission nulle de la mise à niveau de véhicules.

¹¹ Aides à l'investissement en faveur des mesures promouvant l'efficacité énergétique en dehors des bâtiments (article 38) ; aides à l'investissement en faveur des mesures promouvant l'efficacité énergétique dans les bâtiments (article 38 bis) ; aides visant à faciliter la conclusion de contrats de performance énergétique (article 38 ter) ; aides à l'investissement en faveur de projets d'efficacité énergétique dans les bâtiments sous la forme d'instruments financiers (article 39) ; aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, de l'hydrogène renouvelable et de la cogénération à haut rendement (article 41) ; aides au fonctionnement en faveur de la promotion de l'électricité produite à partir de sources renouvelables (article 42) ; aides au fonctionnement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de l'hydrogène renouvelable dans des projets de petite taille et des communautés d'énergie renouvelable (article 43) ; aides sous forme de réductions fiscales octroyées en vertu de la directive 2003/96/CE (article 44) ; aides sous forme de réductions de taxes ou de prélèvements parafiscaux en matière environnementale (article 44bis) ; aides à l'investissement en faveur de la réparation des dommages environnementaux, de la réhabilitation des habitats naturels et des écosystèmes, de la protection ou de la restauration de la biodiversité et de la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature pour l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets (article 45) ; aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et/ou de froid efficaces (article 46) ; aides à l'investissement en faveur de l'utilisation efficace des ressources et du soutien à la transition vers une économie circulaire (article 47) ; aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques (article 48).

de l'hydrogène renouvelable, dans la mesure où il peut être démontré que l'hydrogène à base d'électricité produit, utilisé ou transporté permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie d'au moins 70 % par rapport à un combustible fossile de référence de 94 g de CO₂eq/MJ (tCO₂eq/tH₂). Pour déterminer les réductions d'émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie au titre du présent alinéa, les émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'électricité servant à produire de l'hydrogène sont déterminées par l'unité de production marginale dans la zone de dépôt des offres où l'électrolyseur est situé, au cours des périodes de règlement des déséquilibres où l'électrolyseur consomme de l'électricité provenant du réseau.

Dans les cas visés au point b), seul l'hydrogène remplissant les conditions énoncées dans ces alinéas est utilisé, transporté ou – le cas échéant – produit tout au long de la durée de vie de l'investissement.

B. Les conditions générales de l'article 36 du RGEC

- a) L'investissement remplit une des conditions suivantes :
- I. il permet la mise en œuvre d'un projet conduisant à un renforcement de la protection environnementale des activités du bénéficiaire, au-delà des normes de l'Union en vigueur, indépendamment de l'existence de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes de l'Union; pour les projets liés à des infrastructures dédiées visées à l'article 2, point 130, dernière phrase du RGEC, ou impliquant de telles infrastructures, pour l'hydrogène au sens du point b) de la partie A, la chaleur résiduelle ou le CO₂ ou incluant un raccordement à des infrastructures énergétiques pour l'hydrogène au sens du point b) de la partie A, la chaleur résiduelle ou le CO₂, l'augmentation de la protection de l'environnement peut également être due à des activités d'une autre entité intervenant dans la chaîne d'infrastructures; ou
 - II. il permet la mise en œuvre d'un projet conduisant à un renforcement de la protection environnementale des activités du bénéficiaire en l'absence de normes de l'Union; pour les projets liés à des infrastructures dédiées visées à l'article 2, point 130, dernière phrase du RGEC, ou impliquant de telles infrastructures, pour l'hydrogène au sens du point b) de la partie A, la chaleur résiduelle ou le CO₂ ou incluant un raccordement à des infrastructures énergétiques pour l'hydrogène au sens du point b) de la partie A, la chaleur résiduelle ou le CO₂, l'augmentation de la protection de l'environnement peut également être due à des activités d'une autre entité intervenant dans la chaîne d'infrastructures; ou
 - III. il permet la mise en œuvre d'un projet conduisant à un renforcement de la protection environnementale des activités du bénéficiaire pour se conformer à des normes de l'Union qui ont été adoptées mais ne sont pas encore en vigueur; pour les projets liés à des infrastructures dédiées visées à l'article 2, point 130, dernière phrase du RGEC, ou impliquant de telles infrastructures, pour l'hydrogène au sens du point b) de la partie A, la chaleur résiduelle ou le CO₂ ou incluant un raccordement à des infrastructures énergétiques pour l'hydrogène au sens du point b) de la partie A, la chaleur résiduelle ou le CO₂, l'augmentation de la protection de l'environnement peut également être due à des activités d'une autre entité intervenant dans la chaîne d'infrastructures.
- b) Lorsque l'aide vise à réduire ou à éviter les émissions directes, elle ne doit pas simplement déplacer les émissions concernées d'un secteur à l'autre et doit permettre de réduire globalement les émissions visées ; en particulier, lorsque l'aide vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, elle ne doit pas simplement déplacer ces émissions d'un secteur à l'autre et doit les réduire globalement.

- c) Les aides ne sont pas autorisées lorsque les investissements sont réalisés afin de garantir que les entreprises se conforment simplement aux normes de l'Union en vigueur. Les aides permettant aux entreprises de se conformer aux normes de l'Union qui ont été adoptées mais ne sont pas encore en vigueur, peuvent être octroyées au titre de l'article 36 du RGEC pour autant que l'investissement pour lequel l'aide est octroyée soit mis en œuvre et finalisé au moins 18 mois avant la date d'entrée en vigueur de la norme concernée.

C. Les coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires déterminés en comparant les coûts de l'investissement à ceux d'un scénario contrefactuel qui se produirait en l'absence d'aide, comme suit :

- a) Lorsque le scénario contrefactuel consiste en la réalisation d'un investissement moins respectueux de l'environnement qui correspond à une pratique commerciale normale dans le secteur ou pour l'activité concernée, les coûts admissibles consistent en la différence entre les coûts de l'investissement pour lequel une aide d'État est octroyée et les coûts de l'investissement moins respectueux de l'environnement;
- b) Lorsque le scénario contrefactuel consiste en la réalisation du même investissement ultérieurement, les coûts admissibles consistent en la différence entre les coûts de l'investissement pour lequel une aide d'État est octroyée et la valeur actuelle nette des coûts de l'investissement ultérieur, actualisés au moment où l'investissement bénéficiant de l'aide serait réalisé ;
- c) Lorsque le scénario contrefactuel consiste en le maintien des installations existantes et des équipements existants, les coûts admissibles consistent en la différence entre les coûts de l'investissement pour lequel une aide d'État est octroyée et la valeur actuelle nette des investissements dans l'entretien, la réparation et la modernisation des installations et des équipements existants, actualisés au moment où l'investissement bénéficiant de l'aide serait réalisé ;
- d) dans le cas d'équipements faisant l'objet de contrats de crédit-bail, les coûts admissibles consistent en la différence de valeur actuelle nette entre la location des équipements pour lesquels une aide d'État est octroyée et la location des équipements moins respectueux de l'environnement qui seraient loués en l'absence d'aide; les coûts de location n'incluent pas les coûts liés à l'exploitation de l'équipement ou de l'installation (carburant, assurance, entretien, autres consommables), qu'ils fassent ou non partie du contrat de location.

Dans toutes les situations énumérées aux points a) à d), le scénario contrefactuel correspond à un investissement ayant une capacité de production et une durée de vie comparables, qui respecte les normes de l'Union déjà en vigueur. Le scénario contrefactuel est crédible à la lumière des exigences juridiques, des conditions du marché et des incitations générées par le système SEQE-UE.

Lorsque l'investissement pour lequel une aide d'État est octroyée consiste en l'installation d'un composant additionnel dans une installation déjà existante, pour laquelle il n'y a pas d'investissement contrefactuel moins respectueux de l'environnement, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement totaux.

Lorsque l'investissement pour lequel l'aide d'État est octroyée consiste en la construction d'infrastructures dédiées visées à l'article 2, point 130, dernière phrase du RGEC, pour l'hydrogène au sens du point b) de la partie A, la chaleur résiduelle ou le CO₂, qui est nécessaire pour permettre d'augmenter le niveau de protection de l'environnement visé au point a) de

la partie B, les coûts admissibles sont les coûts totaux d'investissement. Les coûts liés à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de stockage, à l'exception des installations de stockage d'hydrogène renouvelable et d'hydrogène relevant du point b) III de la partie A, ne sont pas admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

D. L'intensité des aides

L'intensité d'aide n'excède pas 40 % des coûts admissibles. Lorsque l'investissement, sauf s'il repose sur l'utilisation de biomasse, résulte en une réduction de 100 % des émissions directes de gaz à effet de serre, l'intensité d'aide peut atteindre 50 %.

E. Majoration possible de l'intensité des aides

L'intensité de l'aide peut toutefois être majorée de 10 points de pourcentage pour les aides octroyées aux moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour celles octroyées aux petites entreprises.

L'intensité de l'aide peut être majorée :

- de 15 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE (en Belgique il s'agit de la province du Luxembourg), et
- de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE (en Belgique il s'agit de certaines parties de la Région de Bruxelles-Capitale, de la province du Limbourg, de la province de la Flandre orientale, de la province de la Flandre occidentale, de la province du Brabant wallon, de la province du Hainaut, de la province de Liège et de la province de Namur).

F. Intensité d'aides alternatives

- a) Comme alternative des parties C, D et E, un montant de l'aide peut être accordée qui n'excède pas la différence entre les coûts d'investissement directement liés à la réalisation d'un niveau plus élevé de protection de l'environnement et la marge d'exploitation de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables, et vérifiée ex post au moyen d'un mécanisme de récupération.
- b) Par dérogation aux points a) à d) de la partie C, et au point a) ci-dessus, les coûts admissibles peuvent être déterminés sans identification du scénario contrefactuel et en l'absence d'une procédure d'appel d'offres. Dans ce cas, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement directement liés à la réalisation d'un niveau plus élevé de protection de l'environnement et les intensités d'aide et primes applicables énoncées parties D et E sont réduites de 50 %.

4.6. Aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques sur base de l'article 48 du RGEC

L'aide à l'investissement en faveur de la construction ou de la modernisation d'infrastructures énergétiques peut être accordée si les conditions suivantes sont remplies, conformément à l'article 48 du RGEC :

A. Infrastructures énergétiques

L'infrastructure énergétique est tout équipement matériel ou toute installation situés dans l'Union Européenne ou qui relie l'Union Européenne à un ou plusieurs pays tiers et relevant des catégories suivantes : en ce qui concerne l'hydrogène :

- a) les canalisations de transport à haute pression de l'hydrogène, ainsi que les canalisations destinées à la distribution locale d'hydrogène, donnant accès à plusieurs utilisateurs du réseau sur une base transparente et non discriminatoire;
- b) les installations de stockage, c'est-à-dire les installations utilisées pour le stockage d'hydrogène de haute pureté, y compris la partie d'un terminal d'hydrogène utilisée pour le stockage, mais à l'exclusion de la partie utilisée pour les opérations de production, et y compris les installations réservées exclusivement aux exploitants de réseaux d'hydrogène dans l'exercice de leurs fonctions. Les installations de stockage de l'hydrogène incluent les installations souterraines de stockage raccordées aux canalisations d'hydrogène à haute pression visées au point a);
- c) les installations d'appel, de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression de l'hydrogène ou de l'hydrogène incorporé dans d'autres substances chimiques dans le but d'injecter l'hydrogène soit dans le réseau de gaz, soit dans un réseau de transport réservé;
- d) les terminaux, c'est-à-dire les installations utilisées pour la transformation d'hydrogène liquide en hydrogène gazeux aux fins de son injection dans le réseau d'hydrogène. Les terminaux incluent des équipements auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires au processus de transformation et à l'injection ultérieure dans le réseau d'hydrogène, mais excluent toute partie du terminal d'hydrogène utilisé pour le stockage;
- e) les interconnexions, c'est-à-dire un réseau d'hydrogène (ou une partie de celui-ci) qui traverse ou longe une frontière entre des États membres, ou entre un État membre et un pays tiers, jusqu'au territoire des États membres ou jusqu'aux eaux territoriales de cet État membre;
- f) les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système d'hydrogène ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression.

Tous les actifs énumérés aux points a) à f) peuvent être des actifs nouvellement construits ou des actifs convertis à partir du réseau de gaz naturel pour être consacrés à l'hydrogène, ou une combinaison des deux. Les actifs énumérés aux points a) à f) qui sont soumis aux règles en matière d'accès de tiers sont considérés comme des infrastructures énergétiques.

Les actifs énumérés aux points a) à f) qui sont construits pour un consommateur préalablement identifié ou un petit groupe de consommateurs préalablement identifiés et qui sont adaptés à ses ou leurs besoins (« infrastructure dédiée») ne sont pas considérés comme des infrastructures énergétiques.

B. Conditions générale de l'article 48 du RGEC

L'aide en faveur des infrastructures énergétiques qui, en vertu de « la législation relative au marché intérieur de l'énergie », bénéficie d'une dérogation partielle ou totale à « l'obligation de respecter les dispositions relatives à l'accès de tiers au réseau ou aux tarifs réglementés », ne peut pas être accordée.

Par « la législation relative au marché intérieur de l'énergie » il est entendu :

- La directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;
- La directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;
- Le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité ;
- Le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune législation européenne sur le transport de l'hydrogène et, par conséquent, aucune législation relative au marché intérieur de l'hydrogène. L'infrastructure d'importation d'hydrogène ne peut donc pas être exemptée de "l'obligation de respecter les dispositions relatives à l'accès de tiers au réseau ou aux tarifs réglementés en vertu de la législation relative au marché intérieur de l'énergie".

C. Les coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les coûts totaux d'investissement.

D. L'intensité de l'aide

L'intensité de l'aide peut atteindre 100 % du déficit de financement. Les aides sont limitées au minimum nécessaire pour mener le projet ou l'activité qui en bénéficient. Cette condition est remplie si l'aide correspond au déficit de financement tel que défini à l'article 2, point 118 du RGEC. Une appréciation détaillée du surcoût net n'est pas requise si les montants d'aide sont déterminés au moyen d'une procédure de mise en concurrence (comme c'est le cas dans le présent appel à projet), car celle-ci fournit une estimation fiable de l'aide minimale requise par les bénéficiaires potentiels.

4.7. Conditions supplémentaires

a) La subvention demandée doit être limitée à un maximum de 70% du budget total du projet, même si l'intensité maximale de l'aide autorisée dans le RGEC est plus élevée.

Exemples :

- Le projet consiste en de la recherche fondamentale à 100% : sur la base de l'article 25 du RGEC, l'intensité maximale de l'aide est de 100% des coûts admissibles
-> la subvention demandée est limitée à un maximum de 70% du budget total du projet
- Le projet consiste en 20% de recherche fondamentale (sur base de l'article 25 du RGEC, l'intensité maximale de l'aide est de 100% des coûts admissibles), 60% de recherche industrielle (sur base de l'article 25 du RGEC, l'intensité maximale de l'aide, sans majoration, est de 50% des coûts admissibles) et 20% de développement expérimental (sur base de l'article 25 du RGEC, l'intensité maximale de l'aide, sans majoration, est de 25% des coûts admissibles)
-> la subvention demandée s'élève à un maximum de 55% du budget total du projet

- b) Tout cumul d'aide pour le projet soutenu avec une autre aide, quelle que soit la source, la forme et le but de celle-ci, est uniquement possible pour autant que ce cumul est conforme aux conditions du règlement général d'exemption par catégorie. Si l'octroi d'une aide donne lieu à un dépassement des intensités d'aide maximales, le montant de l'aide à octroyer est limité à la différence entre l'intensité d'aide maximale la plus basse et l'autre aide. Si le dépassement ne s'avère qu'après l'octroi de l'aide, le montant qui excède l'intensité d'aide maximale est réclamé.

4.8. Le paiement de l'aide

- a) a) Pour les projets d'une durée d'un an, le paiement de la subvention se fait en deux tranches, respectivement 30 % et 70 %. Le paiement de la première tranche (l'avance de 30 %) intervient dans les 30 jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du contrat de subvention et après réception de la demande de paiement ; le paiement de la deuxième tranche n'a lieu qu'après une évaluation finale positive.
- b)
- c) b) Pour les projets pluriannuels, 30 % du montant de la subvention est versé en tant qu'avance dans les 30 jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du contrat de subvention et après réception de la demande de paiement. Les paiements intermédiaires sont effectués sur la base des rapports d'avancement soumis. Les tranches intermédiaires sont payées pour le montant des coûts admissibles approuvés par l'autorité administrative pour la période concernée, multiplié par le(s) taux de l'intensité de l'aide applicable (augmenté ou non).
- d)
- Le paiement du solde est effectué après une évaluation finale positive (c'est-à-dire une évaluation technique finale positive et une évaluation financière finale positive). Le montant final de la subvention dépend de la mesure dans laquelle le projet est exécuté conformément aux dispositions et conditions du contrat. Le montant final est limité au montant des coûts admissibles approuvés multiplié par le(s) taux de l'intensité de l'aide applicable (augmenté ou non), jusqu'à concurrence du montant de la subvention attribuée, déduction faite de l'avance et des tranches intermédiaires payées.

5. SUIVI DES PROJETS SELECTIONNES

Le bénéficiaire informe immédiatement la Direction générale de l'énergie de tout événement ayant ou pouvant avoir un impact sur la continuité et la bonne exécution du projet.

La mise en œuvre des projets choisis et subventionnés est soumise à des évaluations intermédiaires et à une évaluation finale (tant sur le plan technique que financier). Les détails à ce sujet sont spécifiés dans le contrat de subvention.

Ces rapports doivent présenter de manière précise, sincère et succincte l'avancement du projet subventionné et l'utilisation des fonds publics.

La rédaction des rapports d'avancement est faite au moyen du modèle de formulaire joint à la convention de subvention. Ce rapport d'avancement permettra au moins une évaluation des résultats atteints.

Les bénéficiaires devront également, en vertu du contrat de subvention, coopérer à un audit financier.

À la fin du projet et au plus tard le 31 juillet 2026, le bénéficiaire présente un rapport final sur le déroulement et les résultats du projet et coopère à son évaluation.

6. DIFFUSION PUBLIQUE DES RÉSULTATS DES PROJETS FINALISÉS

Les résultats et principales conclusions du projet réalisé et subventionné seront rendus publics à la fin le cas échéant, en utilisant le logo officiel du SPF Économie.

Une version accessible au public des résultats du projet qui relèvent de la recherche fondamentale ou d'une étude de faisabilité sera mise à disposition pour diffusion publique par les canaux appropriés (à l'exception des informations confidentielles telles que les données commercialement sensibles déjà qualifiées comme telles dans la proposition de projet avec la justification correspondante).

Pour tous les autres projets, un résumé approprié et complet est fourni sur les résultats obtenus par rapport aux objectifs prédéfinis. Les informations susmentionnées sont diffusées publiquement sous la forme d'un *résumé par* les canaux appropriés.

Les informations susmentionnées seront mises gratuitement à la disposition du public en vue d'une diffusion maximale des résultats du projet par le biais de canaux appropriés (sites web scientifiques / sectoriels / et médias sociaux, site web dédié ou propre, rapports annuels, documentation de conférences ou de séminaires, etc.) Les informations décrites ci-dessus resteront accessibles au public jusqu'à 5 ans après l'achèvement du projet. La référence et/ou le lien vers la source pertinente seront communiqués à la DG Energie à l'occasion de l'évaluation finale du projet. La DG Energie y fera référence sur la page internet <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/sources-et-vecteurs-denergie/hydrogene/appels-projets/clean-hydrogen-belgium>

Enfin, à la demande de la DG Energie le bénéficiaire peut être invité à participer une fois par an à une conférence publique au cours de laquelle le projet subventionné, ses progrès et ses résultats sont expliqués par le bénéficiaire et le responsable de la mise en œuvre du projet.

ANNEXES

7. Annexe 1 – Formulaire de participation

Pour toutes informations sur la soumission d'une proposition de projet et les conditions impliquées, nous nous référons intégralement au Mémoire.

Les auteurs de propositions de projet sont invités à introduire leur proposition de projet au moyen de ce formulaire de participation au plus tard le 31 janvier 2024. Le dossier complet (c.-à-d. formulaire de participation signé et toutes les annexes demandées) est soumis **numériquement** par e-mail : cleanhydrogentobelgium@economie.fgov.be

7.1. Identification de l'auteur de proposition de projet

1.1 Identification de l'auteur de la proposition de projet (dans le cas d'un groupement de personnes morales, cela concerne le chef du groupement)
Nom de l'auteur de la proposition de projet :
Adresse du siège social + numéro d'unité d'établissement :
Forme juridique :
Préciser s'il s'agit d'une grande entreprise ou d'une PME Déclaration selon laquelle il s'agit d'une PME au sens de l'article 2, point 2 du règlement (UE) n° 651/2014 ou d'une grande entreprise au sens de l'article 2, point 24 du règlement (UE) n° 651/2014. A cette fin, l'auteur de la proposition de projet doit préciser, de manière quantifiée, la catégorie d'entreprise à laquelle il appartient et ce, conformément aux critères énoncés à l'annexe du règlement (UE) n° 651/2014.
Mon organisation est :
<input type="checkbox"/> une micro-entreprise emploie moins de 10 salariés et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 2 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.
<input type="checkbox"/> une petite entreprise emploie moins de 50 personnes et son chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 millions d'euros ou le total de son bilan n'excède pas 10 millions d'euros
<input type="checkbox"/> une entreprise moyenne emploie moins de 250 salariés et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.
<input type="checkbox"/> une grande entreprise emploie plus de 250 personnes et a un chiffre d'affaires annuel de plus de 50 millions d'euros ou un total de bilan de plus de 43 millions d'euros.
<input type="checkbox"/> autre (préciser) :

Numéro(s) d'entreprise dans la Banque Carrefour des -Entreprises (BCE-) ou dans le registre des entreprises d'un autre Etat membre de l'UE :
Copie recto-verso de la carte d'identité/du passeport du représentant de l'entité requérante (à joindre en annexe), et copie recto-verso de la carte d'identité/du passeport des bénéficiaires finaux de l'entité requérante (à joindre en annexe).
Y a-t-il des PEP (« politically exposed persons ») impliquées dans l'organisation (au sens de l'article 4, 28° de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation de l'argent liquide) : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Extrait du registre UBO pour les sociétés étrangères (Ultimate Beneficial Owners) (ajouter en pièce jointe)
Personne de contact : Nom + prénom : Coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique) : Position au sein de l'organisation :
1.2 Identification des partenaires du projet (dans le cas où plusieurs entités juridiques soumettent la demande)
Travaillez-vous avec des partenaires dans le cadre de ce projet ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
1.2.1 Identification du partenaire n°1 du projet
Nom du partenaire:
Adresse du siège social + numéro d'unité d'établissement :
Forme juridique :
Préciser s'il s'agit d'une grande entreprise ou d'une PME Déclaration selon laquelle il s'agit d'une PME au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 651/2014 ou d'une grande entreprise au sens de l'article 2, paragraphe 24, du règlement (UE) n°

651/2014. À cette fin, l'auteur de la proposition de projet doit préciser, de manière quantifiée, la catégorie d'entreprise à laquelle il appartient et ce, conformément aux critères énoncés à l'annexe du règlement (UE) n° 651/2014.

Mon organisation est :

une micro-entreprise emploie moins de 10 salariés **et** a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 2 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.

une petite entreprise emploie moins de 50 personnes **et** son chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 millions d'euros ou le total de son bilan n'excède pas 10 millions d'euros

une entreprise moyenne emploie moins de 250 salariés **et** a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

une grande entreprise emploie plus de 250 personnes **et** a un chiffre d'affaires annuel de plus de 50 millions d'euros ou un total de bilan de plus de 43 millions d'euros.

autre (préciser) :

Numéro(s) d'entreprise dans la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) ou dans le registre des entreprises d'un autre Etat membre de l'UE :

Copie recto-verso de la carte d'identité/passeport des bénéficiaires finaux de l'organisation (à joindre)

Y a-t-il des PEP (« politically exposed persons ») impliquées dans l'organisation (au sens de l'article 4, 28° de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation de l'argent liquide) :

Oui

Non

Compte sur lequel toute subvention peut être déposée

Numéro de compte (IBAN) :

BIC :

Ce compte est au nom de :

Extrait du registre UBO pour les sociétés étrangères (Ultimate Beneficial Owners) (ajouter en pièce jointe)

Personne de contact :

Nom + prénom :

Coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique) :

Position au sein de l'organisation :

1.2.2 Identification du partenaire n°2 du projet
Nom du partenaire:
Adresse du siège social + numéro d'unité d'établissement :
Forme juridique :
<p>Préciser s'il s'agit d'une grande entreprise ou d'une PME</p> <p>Déclaration selon laquelle il s'agit d'une PME au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 651/2014 ou d'une grande entreprise au sens de l'article 2, paragraphe 24, du règlement (UE) n° 651/2014. À cette fin, l'auteur de la proposition de projet doit préciser, de manière quantifiée, la catégorie d'entreprise à laquelle il appartient et ce, conformément aux critères énoncés à l'annexe du règlement (UE) n° 651/2014.</p> <p>Mon organisation est :</p> <p><input type="checkbox"/> une micro-entreprise emploie moins de 10 salariés et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 2 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.</p> <p><input type="checkbox"/> une petite entreprise emploie moins de 50 personnes et son chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 millions d'euros ou le total de son bilan n'excède pas 10 millions d'euros</p> <p><input type="checkbox"/> une entreprise moyenne emploie moins de 250 salariés et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.</p> <p><input type="checkbox"/> une grande entreprise emploie plus de 250 personnes et a un chiffre d'affaires annuel de plus de 50 millions d'euros ou un total de bilan de plus de 43 millions d'euros.</p> <p><input type="checkbox"/> autre (préciser) :</p>
Numéro(s) d'entreprise dans la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) ou dans le registre des entreprises d'un autre Etat membre de l'UE :
Copie recto-verso de la carte d'identité/passeport des bénéficiaires finaux de l'organisation (à joindre)
<p>Y a-t-il des PEP (« politically exposed persons ») impliquées dans l'organisation (au sens de l'article 4, 28° de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation de l'argent liquide) :</p> <p><input type="checkbox"/>Oui</p> <p><input type="checkbox"/>Non</p>
Extrait du registre UBO pour les sociétés étrangères (Ultimate Beneficial Owners) (ajouter en pièce jointe)

<p>Personne de contact :</p> <p>Nom + prénom :</p> <p>Coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique) :</p> <p>Position au sein de l'organisation :</p> <p>Copiez le tableau ci-dessus si plus de deux partenaires collaborent au projet avec le chef de projet principal et complétez-le pour les partenaires supplémentaires.</p>
<p>1.3 Personne de contact (point de contact unique) + back up de cette personne</p>
<p>Nom du SPOC du chef de projet :</p>
<p>Coordonnées du SPOC (numéro de téléphone, adresse électronique) :</p>
<p>Nom du back up:</p>
<p>Coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique) :</p>
<p>1.4 Les sous-traitants du projet</p>
<p>Travaillez-vous avec des sous-traitants dans le cadre de ce projet ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p>1.4.1. Identification du sous-traitant n° 1 du projet</p> <p>Nom de l'organisation :</p> <p>Numéro(s) d'entreprise dans la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) ou dans le registre des entreprises d'un autre Etat membre de l'UE :</p> <p>Adresse du siège social + adresses des succursales + numéro de la succursale :</p> <p>Lettre d'intention, offre ou contrat signé par le sous-traitant sous condition suspensive de l'obtention du soutien demandé, indiquant clairement le type d'accord contractuel et déclaration sur l'honneur que le sous-traitant remplit les critères de sélection 3 à 6 visés au titre 3.2.2 du Mémoire (à ajouter en annexe).</p> <p>Un extrait récent (ne datant pas de plus de 3 mois) du casier judiciaire (ou équivalent pour les sous-traitants étrangers) de la personne morale (à joindre).</p> <p>Extrait du registre UBO pour les sociétés étrangères (Ultimate Beneficial Owners) (ajouter en pièce jointe)</p> <p>1.4.2. Identification du sous-traitant n° 2 du projet</p> <p>Nom de l'organisation :</p> <p>Numéro(s) d'entreprise dans la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) ou dans le registre des entreprises d'un autre Etat membre de l'UE :</p>

Adresse du siège social + adresses des succursales + numéro de la succursale :

Lettre d'intention, offre ou contrat signé par le sous-traitant sous condition suspensive de l'obtention du soutien demandé, indiquant clairement le type d'accord contractuel, et déclaration sur l'honneur que le sous-traitant satisfait aux critères de sélection 3 à 6 visés au titre 3.2.2 du Mémoire (à ajouter en annexe).

Un extrait récent (ne datant pas de plus de 3 mois) du casier judiciaire (ou équivalent pour les sous-traitants étrangers) de la personne morale (à joindre).

Extrait du registre UBO pour les sociétés étrangères (Ultimate Beneficial Owners) (ajouter en pièce jointe)

Copiez le tableau ci-dessus si plus de deux sous-traitants sont impliqués dans le projet et complétez-le pour les sous-traitants supplémentaires.

1.5 Liste des experts qui occupent un rôle clé dans la réalisation du projet pour le compte du chef de consortium, des partenaires et/ou des sous-traitants ::

Nom, prénom et date de naissance

...../.../.....
...../.../.....
...../.../.....
...../.../.....
...../.../.....
...../.../.....
...../.../.....

7.2. Description du projet

2.1 Titre du projet
2.2 Acronyme du projet
2.3 Résumé du projet (500 caractères maximum, espaces non compris) (veuillez répondre à cette question en français ou en néerlandais. Vous pouvez également <u>fournir une traduction en anglais</u>)

2.4	Type du projet ¹²
2.5	Description détaillée du projet, y compris la méthodologie employée, les étapes et les résultats attendus (maximum 6 pages, veuillez répondre à cette question en français ou en néerlandais. Vous pouvez également <u>joindre une traduction du texte en anglais</u>).
2.6	Durée estimée du projet et lieu de mise en œuvre du projet
2.7	Description de la répartition des tâches, du recours éventuel à d'autres partenaires ou sous-traitants et références des personnes de contact pour chaque partenaire (maximum 4 pages). <i>Si le candidat doit coopérer avec des partenaires extérieurs ou des sous-traitants pour la mise en œuvre du projet, une lettre d'intention ou une offre à cet effet, signée par ces derniers, ou un contrat soumis à la condition suspensive de l'obtention du soutien demandé, doit être fourni, respectivement.</i>
2.8	Description détaillée du calendrier du projet avec un plan de travail comprenant les produits et documents à livrer ventilés par année, les tâches et les réunions de suivi (maximum 4 pages).
2.9	Le coût total nécessaire à la mise en œuvre complète du projet
2.10	Montant de l'aide demandée Veuillez également indiquer le pourcentage que représente ce montant d'aide demandé dans le coût total du projet avec une explication quantifiée montrant que les intensités d'aide maximales du règlement (UE) n° 651/2014 sont respectées (cf. chapitre 4 ci-dessus). Veuillez également préciser la répartition du soutien demandé <u>par partenaire de projet</u> .
2.11.	Description détaillée du coût du projet, ventilé sur une base annuelle (maximum 2 pages).

7.3. Description et argumentation sur la manière dont les critères ont été remplis

Le candidat explique comment la proposition de projet répond à chacun des critères décrits.

3.1	Critères de sélection (voir section 3.2 du Mémoire)
<i>Note : Certains critères de sélection sont évalués par la DG Energie sur la base des autres documents partagés (cf. critères de recevabilité) et des informations fournies ailleurs dans ce formulaire. Seuls les critères de sélection nécessitant une justification supplémentaire sont énumérés ici.</i>	

¹² Projets innovants visant à promouvoir la recherche, le développement et la démonstration de technologies et d'infrastructures pour la production ou l'utilisation d'hydrogène importations.

§3.2.1 (point 2). La proposition de projet relève de la compétence du gouvernement fédéral en vertu du titre II de la loi spéciale du 8 août 1980 relative à la réforme institutionnelle.
§3.2.1 (point 3). La proposition de projet remplit les conditions énoncées à l'article 25, à l'article 26, à l'article 26 bis, à l'article 36 ou à l'article 41 et au chapitre I du règlement (UE) n° 651/2014.
§3.2.1 (point 4). La subvention demandée est de 70% maximum du budget total du projet.
§3.2.1 (point 7). La proposition de projet a reçu une évaluation favorable "Do no significant harm" ("DNSH"). <i>Le préparateur de la proposition de projet doit joindre à ce formulaire une analyse DNSH préparée conformément à l'annexe 2 du présent protocole d'accord.</i>
§3.2.2 (point 2). L'auteur de la proposition de projet dispose des compétences techniques et professionnelles suffisantes <i>(maximum 2 pages références + annexes éventuelles)</i>

3.2 Critères de choix (voir section 3.3 du Mémoire)
Critère 1 : "La contribution à la réalisation du premier pilier de la stratégie fédérale pour l'hydrogène" (10 points) <i>(Maximum 1 page)</i>
Critère 2 : "L'intensité de l'aide demandée" (5 points) <i>(1 page maximum)</i>
Critère 3 : "Le niveau de maturité technologique" (10 points) <i>(Maximum [4] pages)</i>
Critère 4 : "Qualité de l'organisation et des processus" (10 points) <i>(Maximum [4] pages)</i>

7.4. Déclaration sur l'honneur

En signant ce formulaire, l'auteur de la proposition de projet déclare sur l'honneur :

- que les informations fournies dans le présent formulaire et ses annexes sont conformes à la réalité, correctes et complètes ;

- qu'il/elle (et, le cas échéant, les membres de la combinaison d'entreprises soumettant conjointement la proposition de projet) répond aux critères de sélection énoncés au titre 3.2.2 du protocole d'accord et à l'article 7 de l'arrêté royal du 12 octobre 2023 ;¹³
- qu'il ne bénéficie pas d'un double financement pour le projet ;
- qu'il/elle s'engage, en cas de sélection par le Roi, à signer le contrat de subvention dans le délai prévu ;
- qu'il/elle s'engage à signer la convention de subvention en cas de sélection par le Roi du projet proposé .

En soumettant ce formulaire, le signataire autorise le SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie à traiter les données à caractère personnel (coordonnées) dans la proposition de projet afin d'évaluer la proposition de projet. Ceci se fait conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Signature ¹⁴ du proposant du projet (le cas échéant, du chef du groupement habilité à représenter tous les membres du groupement), précédée de la date, du nom et de la qualité du soussigné .

Lu et approuvé

Date de la signature:

¹³ En cas de regroupement d'entreprises, le proposant doit joindre une déclaration d'op hon, telle que mentionnée au titre 3.2.1, point 2 d) du mémorandum, signée par chaque autre partenaire du projet/membre du regroupement d'entreprises.

¹⁴ Les signatures électroniques qualifiées et juridiquement valables (par exemple avec e-ID) seront acceptées.

¹⁵ Pour l'audit financier, l'annexe 6 du mémorandum doit être remplie et soumise.

8. Annexe 2 - DNSH- " Energy Import Infrastructure "

Le formulaire standard "DNSH- " Energy Import Infrastructure " sera mis à disposition à partir du (date indicative) 30 novembre 2023 via la page internet de l'appel à projet « clean hydrogen for Belgium » :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/sources-et-vecteurs-denergie/hydrogene/appels-projets/clean-hydrogen-belgium>

9. Annexe 3 – Checklist pour un dossier complet

Pour être complet, un dossier doit contenir au moins les documents suivants :

- Un formulaire de participation (cf. annexe 1)
- Une analyse DNSH préparée conformément à l'annexe 2
- Tous les documents requis en vertu des critères de recevabilité et de sélection (cf. section 3.1 et 3.2 du Mémoire)
- Tout autre document utilisé pour étayer la justification spécifiée dans le formulaire de participation ou à ajouter conformément au Mémoire
- Signature du document "absence de conflits d'intérêts" (par chaque partie en cas de consortium)
- En cas de consortium : preuve que chaque membre du groupement a donné procuration au signataire du formulaire de participation pour représenter le groupement dans le cadre de cet appel à projets.

10. Annexe 4 – Modèle standard de convention de subvention

Le modèle de convention de subvention, qui est conclu entre le(s) bénéficiaire(s) des projets sélectionnés d'une part et la ministre de l'Energie d'autre part, est consultable via la page internet de l'appel à projet « clean hydrogen for Belgium », à partir du 30 novembre 2023 (indicatif) :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/sources-et-vecteurs-denergie/hydrogene/appels-projets/clean-hydrogen-belgium>

11. Annexe 5 – Modèle de rapport

L'annexe 5 contient le modèle de rapport technique. Ce modèle aidera le bénéficiaire à transmettre toutes les données dont la DG Energie aura besoin pour le suivi technique du projet.

Rapport de progression/ des termes et conditions de la décision de subvention du <DATE>, de la convention de subvention et de l'évaluation à la lumière des critères de l'appel à projets de Clean Hydrogen to Belgium¹⁵

1. IDENTIFICATION DU(DES) BÉNÉFICIAIRE(S)
<p>Titre ou acronyme du projet :</p>
<p>Date de début du projet :</p>
<p>Non et numéro d'entreprise des bénéficiaires :</p>
<p>Non de la personne de contact (SPOC) :</p>
<p>Date du présent rapport :</p>
<p>Indication qu'il s'agit d'un rapport intermédiaire ou d'un rapport final :</p>
2. STADE ATTEINT/PHASE DANS L'EXÉCUTION DU PROJET
<p>Veuillez cocher l'affirmation qui s'applique :</p>
<p><input type="checkbox"/> à ce jour, le projet a été mis en œuvre conformément au plan d'action et au calendrier figurant dans la proposition de projet, et les produits livrables ont été livrés dans les délais.</p>
<p><input type="checkbox"/> l'exécution diffère du plan d'action sans qu'un impact de taille soit en fin de compte attendu sur le résultat final</p>
<p><input type="checkbox"/> le plan d'action et le calendrier contenus dans la proposition de projet n'ont apparemment pas été respectés, de sorte que les écarts/absences de réalisation qui se sont produits ont des conséquences importantes sur la mise en œuvre, avec un impact significatif sur les ressources déployées</p>

¹⁵ Pour l'audit financier, l'annexe 6 du memorandum doit être remplie et soumise.

Veillez donner un aperçu des activités exécutées dans ce projet et faites à chaque fois le lien avec le plan d'action/plan de travail initial, et indiquez dans quelle mesure et avec quels efforts cela a été réalisé. Cet aperçu doit permettre d'estimer si les moyens prévus ont été engagés pour les activités pour lesquelles la subvention avait été octroyée.

Si un rapport intermédiaire a été introduit précédemment, les informations y reprises ne doivent pas être répétées.

3. CIRCONSTANCES EXTERNES MODIFIÉES OU CHANGEMENTS CHEZ LES BÉNÉFICIAIRES OU LES EXÉCUTANTS

Veillez cocher l'affirmation qui s'applique :

- il n'existe pas de circonstances modifiées pertinentes qui influencent fortement la réalisation du projet**
- il existe des changements chez les bénéficiaires ou les exécutants, mais la réalisation du projet n'est pas compromise**
- il existe des circonstances internes ou externes modifiées qui influencent fortement la réalisation du projet**
- il n'y a pas de changement de circonstances internes ou externes qui affectent le respect du principe DNSH**
- des changements de circonstances internes ou externes affectent le respect du principe DNSH**

Si vous avez coché l'option 2 ou 3, expliquez la suite du déroulement du projet et expliquez clairement les changements par rapport aux perspectives lors du début du projet.

4. RÉSULTATS ATTEINTS ET CONTRIBUTION À LA FINALITÉ DE L'APPEL A PROJET CLEAN HYDROGEN FOR CLEAN INDUSTRY

Expliquez dans quelle mesure les objectifs visés dans la proposition de projet en matière de réduction des émissions gaz à effet de serre et d'innovation sont atteints. Expliquez en particulier les différences majeures par rapport aux objectifs visés dans la proposition de projet, et décrivez leur impact. Énumérez à cet égard tous les livrables proposés dans le plan de travail initial en indiquant lesquels d'entre eux ont été livrés, ainsi qu'une explication claire des résultats/conclusions qui en résultent.

Le bénéficiaire explique pour les critères suivants dans quelle mesure les résultats obtenus par le projet ont un impact significatif et positif sur la Belgique en ce qui concerne :

- *Les émissions de gaz à effet de serre évitées*
- *L'apport aux objectifs de la stratégie hydrogène fédérale*
- *L'apport à l'emploi en Belgique et l'économie belge*
- *Le caractère innovateur ou progressiste*

Ensuite, veuillez indiquer si :

- les objectifs visés dans la proposition de projet restent réalisables**

- une incertitude supplémentaire existe en ce qui concerne la réalisation des objectifs, mais le projet n'es pas adapté sur le fond**
- les objectifs visés ne sont manifestement pas (suffisamment) réalisables et le projet doit être adapté**

Expliquez les différences majeures par rapport aux objectifs initiaux en matière de transition énergétique et d'innovation, et décrivez leur impact.

5. ENGAGEMENT FORMEL À DIFFUSER OU PUBLIER LES RÉSULTATS ATTEINTS

Explication de la façon dont les résultats atteints seront publiés (publication prévue dans certaines revues, manuels, séminaires, congrès, etc.).

6. PERSPECTIVES ÉVENTUELLES DE VALORISATION, COMPTE TENU DES RÉSULTATS DU PROJET

Discutez, partant des résultats du projet, de la façon dont les résultats pourraient être utilisés (valorisés). Traitez à cet égard des aspects suivants :

- *la suite de la trajectoire vers une éventuelle valorisation (risques, planning, coûts, ...);*
- *la traduction des résultats en processus concrets/produits/services ;*
- *les débouchés/perspectives de ces résultats ;*
- *l'industrialisation ou l'application concrète des résultats (où sont-ils effectués, existe-t-il d'autres risques spécifiques, etc.).*

En cas de différences majeures en plus ou en moins par rapport aux perspectives lors de l'approbation du projet, traitez-en explicitement les conséquences.

7. EXPLICATIONS OU COMMENTAIRES SUPPLÉMENTAIRES (facultatif)

Indiquez ici, si vous l'estimez utile, les commentaires que vous n'avez pas pu mentionner ailleurs dans le formulaire.

En signant le présent document, le bénéficiaire déclare que les informations fournies dans le présent document ainsi que les informations contenues dans les livrables sont complètes, exactes et fiables.

Nom :

Qualité¹⁶ :

¹⁶ Il convient de joindre en annexe une preuve dont il ressort que le soussigné a la capacité d'engager légalement l'entité bénéficiaire concernée.

Signature

12. Annexe 6 - Grille d'analyse du niveau de maturité technologique (TRL)

Niveau	Code	Description
Explorer (phase de découverte)	TRL-1	Recherche fondamentale Recherchez l'idée innovante et les principes de base de l'innovation. Ce faisant, vous faites de la recherche fondamentale et de la recherche documentaire.
	TRL-2	Recherche appliquée Formuler le concept technologique et les applications pratiques. Au cours de cette phase, vous effectuez principalement des recherches expérimentales et/ou analytiques.
	TRL-3	Essai (preuve de concept) Étudier l'applicabilité du concept sur une base expérimentale. Vous testez et validez des hypothèses sur différents éléments du concept.
Développer (Phase de développement)	TRL-4	Mise en œuvre et test du prototype Essai en laboratoire de la preuve du concept de l'innovation. Un prototype que vous développez à ce stade coûte relativement peu d'argent et de temps et est donc encore loin d'un produit, d'un processus ou d'un service final.
	TRL-5	Prototype de validation Étudier le fonctionnement du concept technologique dans un environnement pertinent. Il s'agit de l'étape 1 ^e de la démonstration technologique. Un prototype que vous développez à ce stade prend relativement beaucoup de temps et d'argent et n'est pas très éloigné du produit ou du système final.
	TRL-6	Prototype de démonstration dans un environnement d'essai Essais approfondis et démonstration du concept dans un environnement d'essai approprié. Les essais ont lieu après la validation technique dans un environnement (pilote) approprié, tel qu'un laboratoire vivant. Le concept permet de comprendre le fonctionnement de l'ensemble des composants.
Démonstration (phase de démonstration)	TRL-7	Prototype de démonstration en environnement opérationnel Tester et démontrer le concept dans un environnement utilisateur afin de prouver son fonctionnement dans un environnement opérationnel. La démonstration du concept dans un environnement réel fournit de nouvelles idées pour l'application finale de votre innovation sur le marché.
	TRL-8	Le produit/service est complet et opérationnel L'innovation prend une forme définitive. L'opération technologique est testée et prouvée pour répondre aux attentes, aux qualifications et aux normes fixées (certification). En outre, vous déterminez le cadre financier pour la production (de masse) et le lancement et vous êtes prêt pour l'étape suivante.
Evolution et commercialisation (Phase de déploiement)	TRL-9	Lancement sur le marché d'un produit/service/processus L'innovation est techniquement et commercialement prête ; elle est prête à être produite et à être lancée sur le marché souhaité. Maintenant que le processus global de développement est achevé, vous savez comment faire parvenir votre produit au marché cible souhaité.

